



**Initiative populaire fédérale
"pour la protection des régions alpines contre le trafic de transit"**

Aboutissement

La Chancellerie fédérale suisse,

vu les articles 68, 69, 71 et 72 de la loi fédérale du 17 décembre 1976 1) sur les droits politiques;
vu le rapport de l'Office fédéral de la statistique du 1er juin 1990 sur la vérification des listes de signatures déposées le 11 mai 1990 à l'appui de l'initiative populaire fédérale "pour la protection des régions alpines contre le trafic de transit" 2),

décide:

1. Présentée sous la forme d'un projet rédigé de toutes pièces, l'initiative populaire fédérale "pour la protection des régions alpines contre le trafic de transit" (insertion d'un nouvel art. 36quater dans la constitution fédérale ainsi que d'un nouvel art. 19 dans ses dispositions transitoires) a abouti, les 100'000 signatures valables exigées par l'article 121 de la constitution ayant été recueillies.
2. Sur 109'509 signatures déposées, 107'570 sont valables.
3. La présente décision sera publiée dans la Feuille fédérale et communiquée au comité d'initiative, secrétariat: Monsieur Andreas Weissen, Alpen-Initiative, case postale 29, 3900 Brig VS.

8 juin 1990

Chancellerie fédérale suisse:

Le chancelier de la Confédération,
Buser

1) RS 161.1
2) PF 1989 I 1436

Initiative populaire fédérale

Initiative populaire fédérale "pour la protection des régions alpines contre le trafic de transit"

Signatures par cantons

Canton	Signatures	
	valables	non valables
Zurich	25'077	363
Berne	17'665	171
Lucerne	5'004	34
Uri	3'560	38
Schwyz	1'005	12
Unterwald-le-Haut	233	1
Unterwald-le-Bas	705	7
Glaris	485	3
Zoug	1'655	6
Fribourg	2'211	37
Soleure	2'220	22
Bâle-Ville	7'429	19
Bâle-Campagne	4'435	75
Schaffhouse	877	6
Appenzell Rh.-Ext.	633	16
Appenzell Rh.-Int.	60	0
Saint-Gall	5'546	23
Grisons	4'465	128
Argovie.....	4'063	137
Thurgovie	2'349	24
Tessin	5'488	541
Vaud	2'299	41
Valais	7'867	196
Neuchâtel	588	8
Genève	1'472	23
Jura	179	8
Suisse	107'570	1'939

Initiative populaire fédérale
"pour la protection des régions alpines contre le trafic de transit"

L'initiative populaire a la teneur suivante:

I

La constitution fédérale est complétée comme il suit:

Art. 36^{quater} (nouveau)

1

La Confédération protège la zone alpine contre les effets négatifs du trafic de transit. Elle limite les nuisances causées par le trafic de transit de telle sorte que les êtres humains, les animaux et les plantes ainsi que leurs espaces vitaux n'en subissent pas de dommages.

2

Les marchandises transitant d'une frontière à l'autre à travers les Alpes sont transportées par le rail. Le Conseil fédéral fixe les mesures à prendre par voie d'ordonnance. Des dérogations à cette règle ne sont accordées que si elles sont indispensables; les conditions en sont spécifiées dans la loi.

3

La capacité des routes de transit dans les régions alpines ne doit pas être augmentée. Les routes de contournement destinées à désengorger les localités ne tombent pas sous le coup de cette disposition.

II

Les dispositions transitoires de la constitution fédérale sont complétées comme il suit:

Dispositions transitoires art. 19 (nouveau)

Le trafic des marchandises qui transitent par notre pays doit avoir été transféré de la route au rail dans un délai de dix ans à compter de la date à laquelle l'article 36quater, 2ème alinéa, a été accepté.

Publications des départements et des offices de la Confédération

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1990
Année	
Anno	
Band	2
Volume	
Volume	
Heft	25
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	26.06.1990
Date	
Data	
Seite	1159-1177
Page	
Pagina	
Ref. No	10 106 203

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.